

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 septembre 2006

## PARTICIPATION ET ACTIONNARIAT SALARIÉ - (n° 3175)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**N° 105 (2<sup>ème</sup> rect.)

présenté par  
M. Dubernard, rapporteur  
au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT LE CHAPITRE PREMIER, insérer l'article suivant :**

« Afin de favoriser le développement de la participation et de l'actionnariat salarié, est créé un dividende du travail reposant :

– sur le supplément d'intéressement ou de participation, versé en application de l'article L. 442-14-1 du code du travail;

– sur les transferts des droits inscrits à un compte épargne-temps vers un plan d'épargne pour la retraite collectif ou un plan d'épargne d'entreprise, dans les conditions et selon les modalités visées au second alinéa de l'article L. 443-2 du code du travail et à l'article 163 A du code général des impôts ;

– sur les attributions d'actions gratuites destinées à être versées sur un plan d'épargne d'entreprises, distribuées en application du troisième alinéa de l'article L. 443-6 du code du travail ;

– sur la disponibilité immédiate des dividendes attachés aux actions détenues dans le cadre d'un fonds commun de placement d'entreprise dont plus du tiers de l'actif est composé de titres émis par l'entreprise, dans les conditions prévues au onzième alinéa de l'article L. 214-40 du code monétaire et financier. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet d'affirmer de manière explicite que ce projet de loi a pour ambition de relancer la participation en tant qu'outil d'association du capital et du travail, à travers le développement du concept de dividende du travail.

Reposant sur les différents leviers techniques actionnés par le projet de loi, le dividende du travail vise à en donner une vision globale, au-delà de leur aspect purement financier, et à favoriser l'association des salariés à la gestion et à la propriété de leur outil de travail.